

ACCESSIBILITE – QUESTIONS / REPONSES

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

La loi a pour ambition de changer le regard que notre société porte sur le handicap. Avec plus de 100 articles, 22 ministres signataires, cette loi affirme la volonté du Gouvernement d'introduire un changement institutionnel et culturel majeur.

Définition de l'accessibilité :

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente ».

LES 4 PILIERS DE LA LOI

1. L'accessibilité pour tous sans exclusion.

La loi prend en compte toutes les formes de handicap : moteurs, sensoriels, cognitifs, psychiques. Elle concerne les personnes handicapées, les personnes à mobilité réduite, y compris de manière temporaire.

2. L'accessibilité de l'ensemble de la chaîne des déplacements.

Pour la première fois, une loi considère de façon intégrée le cadre bâti, les espaces publics, la voirie, les systèmes de transport et leur inter-modalité. L'enjeu est bien d'éliminer tout obstacle, toute rupture dans le cheminement des personnes atteintes d'une quelconque déficience.

3. Des changements progressifs jusqu'en 2015.

La loi impose des résultats selon un calendrier précis de mise en œuvre et elle prévoit des sanctions.

4. Une accessibilité concertée.

La loi est le fruit de la concertation avec les associations représentant les personnes handicapées. Celles-ci sont régulièrement entendues au sein des différentes instances créées pour la mise en œuvre de la loi.

La mise en œuvre de la loi est évaluée tous les trois ans lors de la [Conférence nationale du handicap](#), laquelle est suivie d'un rapport du Gouvernement au Parlement.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les ERP existants doivent pour les parties ouvertes au public, permettre aux personnes handicapées d'accéder, de circuler et recevoir les informations diffusées. Le délai fixé pour cette mise en accessibilité est généralement le 1er janvier 2015. Au titre de l'Etat exemplaire, les préfetures et les universités doivent être aménagées au 1er janvier 2011.

Existe-t-il des dérogations pour les ERP existants ?

Elles sont exceptionnelles et ne peuvent être accordées qu'après avis conforme de la Commission Consultative Départementale Sécurité Accessibilité (CCDSA) aux motifs d'impossibilité technique, de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, de disproportions manifestes entre les améliorations apportées et leurs conséquences. En ce qui concerne les ERP remplissant une mission de service public, toute dérogation doit s'accompagner de la mise en place de mesures de substitution.

Quels sont les contrôles mis en place ?

Pour les travaux soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir une attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique répondant à des critères de compétence et d'indépendance ou un architecte.

L'octroi d'aides financières est-il conditionné au respect des règles ?

L'attribution de toute subvention est subordonnée à la production par le maître d'ouvrage d'un dossier relatif à l'accessibilité.

Quelle est la nature des sanctions ?

En cas de non respect, les sanctions sont renforcées : la fermeture de l'ERP existant pour non respect du délai de mise en accessibilité, le remboursement de la subvention, des amendes de 45000 euros, l'interdiction d'exercer, et en cas de récidive la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75000 euros d'amende.

La sécurité ?

Les mesures mises en place dans le cadre de la protection contre les risques d'incendie ou de panique doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes à mobilité réduite.

La formation des professionnels est-elle obligatoire ?

Elle est obligatoire dans les formations initiales des architectes et des professionnels du cadre bâti.

LOGEMENT

Les bâtiments d'habitation collectifs neufs et les maisons individuelles neuves doivent répondre à des critères d'accessibilité définis par décret. L'amélioration de l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées entre dans les programmes locaux de l'habitat.

Les bâtiments d'habitation existants, lorsqu'ils font l'objet de travaux doivent répondre à des critères d'accessibilité définis par décret.

Existe-t-il des dérogations pour les bâtiments d'habitation existants ?

Les seuls motifs de dérogation sont comme pour les ERP existants l'impossibilité technique, les contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, les disproportions manifestes entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

L'octroi d'aides financières est-il conditionné au respect des règles ?

En complément des aides existantes, la déductibilité de la taxe foncière sur les propriétés bâties est étendue aux SEM réalisant ou gérant des logements.

Quels sont les contrôles mis en place pour tous les bâtiments d'habitation ?

Pour les travaux soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir une attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique répondant à des critères de compétence et d'indépendance ou un architecte.

Quelle est la nature de sanctions ?

En cas de non respect, les sanctions sont : le remboursement de la subvention, une amende, l'interdiction d'exercer, voire une peine d'emprisonnement en cas de récidive.

Qui recense l'offre de logement accessible ?

Le système de recensement est organisé par la Commission communale pour l'accessibilité pour les communes ou intercommunalités de 5000 habitants et plus.

Existe-t-il un cas d'exonération ?

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux propriétaires construisant un logement pour leur propre usage.

TRANSPORTS

Tout matériel roulant, acheté neuf ou d'occasion, doit être accessible. D'ici le 11 février 2015, les services de transports collectifs devront être accessibles.

Que faire en cas d'impossibilité ?

Les réseaux sous-terrains des transports ferroviaires et des transports guidés existants sont exonérés de l'obligation d'accessibilité en 2015, à la condition d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité et de mettre en place un service de transport de substitution avant le 11 février 2008. Cela n'exonère pas les réseaux souterrains d'un aménagement progressif qui dépasserait l'année 2015. En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité, l'autorité organisatrice des transports doit mettre en place et financer dans un délai de 3 ans, à compter du constat de cette impossibilité technique, des moyens de substitution dont le coût pour les personnes handicapées bénéficiaires ne doit pas être supérieur à celui du transport public.

Le schéma directeur d'accessibilité et le dépôt de plainte.

L'ensemble des réseaux de transport doit faire l'objet, avant le 11 février 2008, de l'élaboration d'un schéma directeur d'accessibilité fixant la programmation de la mise en accessibilité.

D'autre part, une procédure de dépôt de plainte en matière d'obstacles à la libre circulation des personnes à mobilité réduite doit être instaurée par l'autorité organisatrice des transports avant le 11 février 2008.

L'octroi d'aide est-il conditionné ?

L'octroi d'aides publiques est subordonnée à la prise en compte de l'accessibilité.

Quels changements pour le transport scolaire ?

La loi du 11 février 2005 prévoit la scolarisation des enfants handicapés dans l'école de la République la plus proche. Lorsque cet établissement se révèle inaccessible, la collectivité territoriale responsable de cet établissement est tenue de prendre en charge financièrement les frais de transports de l'élève handicapé vers un établissement scolaire accessible plus éloigné.

VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics tient compte des dispositions du plan de déplacement urbain de la commune s'il existe et fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est pris à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal.

Quels sont les délais ?

Les plans de mise en accessibilité devront être adoptés au plus tard le 22 décembre 2009. Toutefois, la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics est effectuée à l'occasion de la réalisation de voiries nouvelles, d'aménagements ou de travaux importants.

Les prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Depuis le 1er juillet 2007, les nouvelles prescriptions techniques pour tous travaux réalisés doivent être respectées. Elles couvrent tous les handicaps et tous les domaines à savoir les cheminements (les pentes, les paliers de repos, le profil de travers, les traversées pour piétons, les ressauts, les équipements et mobiliers, les escaliers), le stationnement (dimension, signalétique), les feux de signalisation, les postes d'appel d'urgence et les emplacements d'arrêt des véhicules de transport collectif.

Que faire en cas d'impossibilité ?

En cas d'impossibilité technique de satisfaire ces prescriptions, des dérogations peuvent être accordées. L'autorité gestionnaire de la voirie ou de l'espace public sollicite l'avis de la [commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité](#) pour dérogation à une ou plusieurs règles d'accessibilité.